



PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
ATH

COMMUNE DE
FLOBECQ



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

TM | 040/361-04 - 1.713.558/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°12 à l'ordre du jour: Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers;

Vu la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 et autorisant les communes à percevoir des rétributions destinées à couvrir les frais administratifs chaque fois qu'elles délivrent, renouvellent, prorogent ou remplacent le titre de séjour d'un étranger; ces rétributions sont égales à celles qui sont exigées des citoyens belges, en matière de carte d'identité;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

Vu le Code de la Nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil, à l'obtention des extraits et des copies de la consultation d'actes publics de l'état civil, et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date 03 novembre 2025;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 03 novembre 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2026 à 2031, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui sont délivrés pour:

- a. la recherche d'un emploi
- b. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- c. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- d. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- e. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L)
- f. l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires
- g. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- A. Carte d'identité électronique et titres de séjour de personnes de plus de 12 ans
 - Mutation intérieure et changement d'adresse: 1 €
 - 1^{re} carte: 10 € (hors coût de fabrication dû au SPF intérieur)
 - Réimpression des codes: 1 €
- B. Carte d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans
 - Gratuite (hors coût de fabrication dû au SPF intérieur)
- C. Demande d'adresse et de renseignements administratifs
 - 2,50 € par adresse communiquée et/ou par renseignement
- D. Passeport (hors coût de fabrication dû au SPF intérieur)
 - 10 € en procédure normale
 - 20 € en procédure d'urgence
 - Gratuit pour les mineurs
- E. Permis de conduire - Permis de conduire provisoire
 - 10 € par permis (hors coût de fabrication dû au SPF intérieur).
- F. Déclaration avant la naissance
 - 5 €
- G. Frais de dossier d'acquisition de la nationalité belge
 - 40 €
- H. Demande de mariage ou de cohabitation légale
 - 10 €
- I. Délivrance d'un carnet de mariage sur demande expresse des futurs mariés
 - 15 €
- J. Demande d'extrait d'un acte
 - 1 € par extrait
- K. Demande sur le changement de prénom
 - 400 €
 - Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40 €.
 - Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- L. Documents non repris ci-avant
 - 1 €
 - Copie de ces documents: 0,10 € (noir et blanc) par page et 0,40 € (couleurs) par page.
- M. Renseignements généalogiques
 - Recherches et consultations sans photocopie: 2,5 €
 - Envoi d'un acte par courrier: 5 €

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 4: La redevance est payable au comptant, lors de la demande. La preuve du paiement est constatée par la mention du montant de la redevance sur le document demandé ou par un reçu.

Article 5: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 6: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou, en cas de recours ou de réclamation, à compter de la décision définitive clôturant la procédure.
- Méthode de collecte: au cas par cas en fonction de la redevance.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

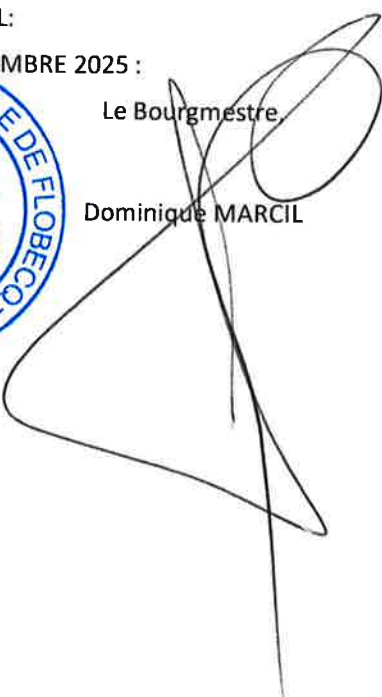
POUR EXTRAIT CONFORME, LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff,


Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,


Dominique MARCIL